

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le ~~05/07/2022~~
02/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Transports Saint-Arnould

6 chemin du Lobel
62510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\TSA (entrepôt Arques)\
2_Inspections\2022 06 24\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement Transports Saint-Arnould implanté 6 chemin du Lobel 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Transports Saint-Arnould
- 6 chemin du Lobel 62510 Arques
- Code AIOT dans GUN : ~~0100004171~~ 0003801471
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Le bâtiment est constitué de 5 travées d'une surface de 1000 m² et d'une extension de 240 m². La hauteur du bâtiment est de 7,8 mètres. Le volume du bâtiment est donc de 40 872 m³. L'installation d'entreposage est de fait susceptible de relever du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510.

Cette visite fait suite au retour d'expérience de l'accident des sites Lubrizol et Normandie Logistique ayant eu lieu le 26 septembre 2019 en Seine-Maritime et s'inscrit donc dans le cadre de l'action nationale 2021 Post Lubrizol Seveso et Effets Dominos et plus particulièrement dans le cadre de sa phase 3.

Pour mémoire, l'action consistait en plusieurs phases :

- une phase de recensement des installations classées (Phase 1) ;

- une phase d'état des lieux de la situation administrative des installations classées recensées (Phase 2) ;
- une phase d'investigation poussée des risques d'effets dominos (Phase 3).

L'inspection est inopinée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative / Action 100 mètres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La grille "inspection 100 mètres" figure en annexe 3 du rapport d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Déclaration d'installations classées	Code de l'environnement article R.512-47-1	/	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de stockage est soumise à déclaration au titre des rubriques :

- 1510, entrepôt couverts de la nomenclature;
- 4421, peroxydes organiques de type D,
- 2718, installation de transit de déchets dangereux.

L'exploitant n'a pas déclaré l'exploitation de ces 3 installations.

De plus, les conditions d'exploitation réelles sont très éloignées des conditions imposées par les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 1510, 2718 ou 4421. Les risques ne sont pas appréhendés par l'exploitant. S'ajoute à cela la diversité des produits chimiques présents sans prise de conscience des dangers associés. Certains produits chimiques (plus de 22 tonnes) sont visés par des rubriques 4XXX sans atteindre les seuils de classement (rubriques 4130, 4331, 4422, 4441, 4510, 4511). L'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 prévoit pour ces matières dangereuses un stockage dans des cellules particulières ayant fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces dispositions ne sont pas respectées.

Cela conduit l'inspection à proposer :

- une demande de régularisation du site ou de cessation d'activité ;
- le retrait des produits chimiques stockés sur le site et le stockage d'une quantité de matière combustible inférieure ou égale à 500 tonnes jusqu'à régularisation des installations soumises à déclaration sous les rubriques 1510, 2718 et 4421.

Par courriel en date du 01/07/2022, l'exploitant a indiqué avoir commencé le retrait des produits chimiques en les faisant reprendre par le fournisseur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration d'installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-47-1

Thème(s) : Situation administrative, Action 100 mètres

Prescription contrôlée :

La déclaration relative à une installation "est adressée" avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats : Le site est exploité par la société Transports Saint-Arnould (TSA). L'inspection relève qu'aucun numéro SIRET ne relie l'établissement Chemin du Lobel à Arques à l'entreprise TSA. **Par courriel du 04/07/2022, l'exploitant confirme "ne pas avoir de numéro SIRET pour cet entrepôt déporté".**

Seul le chef d'équipe est présent sur site à l'arrivée de l'inspection. Le responsable Logistique est arrivé dans un second temps. Les matières combustibles stockées sont du carton, bois, bobines de film plastique, du blé, malt, brisures de riz... mais aussi **une grande variété de produits chimiques pour la plupart classés sous CLP (règlement relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dangereux)**. La quantité de produits chimiques stockée est de l'ordre de 175 tonnes (inventaire du 23/06/2022). Plus d'une tonne de **peroxydes organiques de type D et F est présente (dont 880 kilogrammes de type D)**. **Peu de produits liquides susceptibles de créer une pollution des sols disposent d'une rétention intégrée ou sont associés à une capacité de rétention.**

Les produits chimiques se retrouvent pour l'essentiel dans deux travées mais certains sont stockés ailleurs dans le reste de l'entrepôt. Ces deux travées ne font l'objet d'aucun aménagement spécifique et contiennent aussi des matières combustibles. **Des matières chimiquement incompatibles (par exemple acide / base) se retrouvent stockées dans la même travées sans être associés à une capacité de rétention.**

Il n'y a pas de contrôle de la température des peroxydes ou de la température ambiante afin de garantir l'absence de dépassement de la température de décomposition auto-accélérée des peroxydes.

L'inspection a obtenu un état des stocks partiel le jour de la visite (concernait essentiellement les matières dangereuses). Cet état fait apparaître une grande diversité de produits chimiques susceptibles de se retrouver dans cet entrepôt. L'état des stock a été complété par courriel du 29/06/2022. Cependant le complément transmis est inexploitable **puisque'il ne reprend pas les poids des matières stockées.**

Néanmoins, la quantité des matières combustibles totale stockée est supérieure à 500 tonnes (confirmée par l'exploitant par courriel du 01/07/2022).

Environ 120 IBC (conteneur rigide ou souple d'un volume d'un m3) vides sont présents à l'extérieur, à l'arrière du bâtiment à proximité immédiate des parois. Ces déchets d'emballage proviennent de l'établissement Brasserie de Saint-Omer. **Un IBC vide ayant contenu de l'acide nitrique à 60% est présent.**

Une vingtaine d'IBC vides est également stockée à l'extérieur sur l'herbe à proximité d'un fossé jouxtant le site. Certains sont ouverts et/ou couchés sur le côté.

Les différentes travées sont séparées par des parois en béton (dont les caractéristiques de tenue au feu ne sont pas connues). **Des ouvertures ont été créées dans certaines parois.** Ces nouvelles ouvertures ainsi que les passages entre travées **ne sont pas munis de portes.** **L'installation n'est pas munie de RIA. Il n'y a pas de détection incendie. Il n'y a pas de système d'extinction automatique d'incendie.** Un seul exutoire est présent sur l'ensemble du site. **Il n'y a pas de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie.** Une ancienne vanne prévue pour isoler les eaux pluviales se dirigeant vers le fossé jouxtant le site n'est plus opérationnelle.

Les distances d'isolement entre parois et limites de propriété sont sur la longueur du bâtiment de 16 et 9 mètres. Sur la largeur du bâtiment ces distances sont supérieures à 20 mètres.

Le site est entièrement clôturé et dispose d'un accès fermé par un portail. Une voie "pompiers" existe sur la périphérie de l'entrepôt. Néanmoins, **cette voie est rendue inaccessible par un ancien**

portail maintenu en position fermé. Deux blocs de béton sont également disposés sur cette voie ainsi qu'un stockage de bois et de palettes. Par courriel du 01/07/2022, l'exploitant a transmis deux photographies témoignant de l'ouverture du vieux portail et du retrait des blocs béton et du bois dégageant la voie pompiers.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

ANNEXE 1

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société TRANSPORTS SAINT-ARNOULD, à ARQUES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article R.512-47-1 du code de l'environnement qui précise :

« La déclaration relative à une installation est adressée avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du [\[précisez la date\]](#) ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence d'un stockage de matières combustibles supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt d'un volume de l'ordre de 40 872 m³ ;
- la présence d'un IBC souillé ayant contenu de l'acide nitrique à 60 % ;
- la présence de 880 kilogrammes de peroxyde organique de type D ;

2. la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- la rubrique 1510 de la nomenclature qui soumet à déclaration les entrepôts couverts de plus de 5 000 m³ mais de moins de 50 000 m³ contenant plus de 500 tonnes de matières combustibles ;
- la rubrique 2718 de la nomenclature qui soumet à déclaration les installations de transit de déchets dangereux lorsque la quantité stockée est inférieure à 1 tonne ;
- la rubrique 4421 de la nomenclature qui soumet le stockage des peroxydes organiques à déclaration dès qu'une quantité susceptible d'être présente dépasse 125 kilogrammes ;

3. les installations – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24/06/2022 relèvent du régime de la déclaration et sont exploitées sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

4. le fonctionnement de l'installation sans la déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement par exemple : risque d'incendie généralisé lié à l'exploitation d'un entrepôt sans respect des prescriptions techniques et organisationnelles s'attachant à cette activité, aggravée par la présence de nombreux produits chimiques classés dangereux selon le règlement CLP, absence de rétention pouvant occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution, une inflammation spontanée des peroxydes organiques sous l'effet de la chaleur...

5. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Transports Saint-Arnould de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE

Article 1 – La société Transports Saint-Arnould exploitant une installation de de stockage de matières combustibles, une installation de transit de déchets dangereux ainsi que l'activité de stockage de peroxyde de type D sises 6 chemin du Lobel sur la commune d'Arques est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- a) en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement;
- b) En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement,

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- c) Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- d) Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être réalisé dans un délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société Transports Saint-Arnould

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de la commune d’Arques
- Monsieur le Directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

ANNEXE 2

ARRÊTÉ N ° ... du portant suspension dans l'attente de la régularisation administrative

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société TRANSPORTS SAINT-ARNOULD,

Entrepôt de stockage de matières combustibles

Installation de transit de déchets dangereux

Stockage de peroxydes organiques de type D

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-10, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la visite d'inspection du 24 juin 2022 réalisée sur le site de la Société Transports Saint-Arnould à ARQUES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier en date du [précisez la date] informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du [précisez la date] ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du [précisez la date] susvisé ;

Considérant que la société Transports Saint-Arnould exploite 3 installations classées soumises à déclaration sous les rubriques 1510, 2718 et 4421 de la nomenclature sans avoir au préalable adressé au préfet les déclarations adéquates ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à l'activité de la société Transports Saint-Arnould en situation irrégulière, et notamment, compte tenu des risques d'incendie liés à l'exploitation d'un entrepôt sans respect des prescriptions techniques et organisationnelles s'attachant à cette activité, aggravée par la présence de nombreux produits chimiques classés dangereux selon le règlement CLP ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société Transports Saint-Arnould et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations de stockage de matières combustibles, de transit de déchets dangereux ainsi que toute activité de stockage de produits chimiques, en attente de la régularisation complète de ces installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de Calais

ARRETE

Article 1 – L'exploitation des installations de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique 1510, de l'installation de transit de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 ainsi que de l'installation de stockage de peroxyde de type D relevant de la rubrique 4421 sise chemin du Lobel 62510 Arques est suspendue jusqu'à la régularisation des installations.

L'ensemble des matières combustibles présent est ramené à une quantité inférieure ou égale à 500 tonnes sous 1 (un) mois.

Les déchets dangereux et non dangereux ainsi que l'ensemble des produits chimiques sont évacués sous 8 (huit) jours. L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement leur destination finale ainsi que les justificatifs adéquats.

Les délais courent à la notification du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 – Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société Transports Saint-Arnould

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Maire de la commune d'ARQUES

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

INSPECTION 100m

Établissement : BSO Goudale à Arques N°S3IC (ou pas) : Type d'activité : Statut : A / E / D / DC / NC Réglementation ICPE applicable : Oui	Date de la visite d'inspection : 24 juin 2022 Installations SEVESO connexes : Arc International à ARQUES	Nom de l'inspecteur : Luc BALLENGHIEN Personnes rencontrées et fonctions : M.Simon CUVELIER responsable Logistique M. Verhaeghe : Chef d'équipe
--	---	---

PHASE 2		
Prescriptions à vérifier	Constat	Suites
<u>Situation administrative ?</u> ICPE ? Prescriptions applicables au site ?	☒ OUI ☐ NON Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 Qualification du constat : ☒ NC Majeure	☐ Lettre de suites ☒ Administrative ☐ Pénale ☐ Aucune

PHASE 2		
Prescriptions à vérifier	Constat	Suites
	☐ NC ☐ Observation ☐ Conforme Les installations exploitées ne sont pas déclarées.	
Inspection ICPE de – de 4 ans ?	☐ OUI ☒ NON ☐ SANS OBJET	
PHASE 2 et/ou 3		
L'exploitant dispose d'une <u>étude des dangers</u> ? Si oui, de quelle date ? S'il y a eu des modifications depuis ? Si les hypothèses de modélisation sont cohérentes avec l'activité du site ? Sinon, dans quelle mesure l'exploitant dispose d'une identification des dangers présents sur le site ?	☒ NON ☐ OUI Risques non identifiés	
Quelles seraient les conséquences potentielles vers le site SEVESO voisin, le cas échéant ?	Absence d'étude des dangers. Les FDS des produits chimiques stockés ne sont pas disponibles sur site.	
Le site a-t-il identifié des effets dominos en provenance du site SEVESO voisin, le cas échéant ? Si oui, a-t-il prévu des moyens d'alerte et/ou des mesures de protection ?	☐ OUI ☒ NON	
Le site dispose-t-il d'une procédure ou d'un plan d'intervention type POI ?	☒ OUI ☐ NON	

PHASE 2		
Prescriptions à vérifier	Constat	Suites
	Copie procédures d'intervention à transmettre	
Le site respecte-t-il, le cas échéant : - Les mesures d'éloignement prévues dans l'(les) arrêté(s) ministériel(s) ou préfectoral (aux) applicable(s), - Les conditions de stockage prévues dans l'(les) arrêté(s) ministériel(s) ou préfectoral (aux) applicable(s), - La présence des systèmes de détection et de protection incendie prévue dans l'(les) arrêté(s) ministériel(s) ou préfectoral (aux) applicable(s).	☐ OUI ☒ NON ☐ SANS OBJET ☐ OUI ☒ NON ☐ OUI ☒ NON	
Bâtiments : - Dimension des bâtiments (surface au sol et hauteur au faîtage) - Présence de murs coupe-feu ? - Stockage de matières combustibles ? - Présence d'une cuve de carburants, de produits classés dangereux ? - Présence de stockage extérieur ?	☐ OUI ☐ NON bâtiment d'un volume de 40 872 m3 ☐ OUI ☐ NON Murs béton dont la tenue au feu ne peut être justifiée. Absence de portes. ☒ OUI ☐ NON quantité stockées supérieure à 500 tonnes. ☒ OUI ☐ NON Environ 175 tonnes de matières dangereuses selon CLP. 22 tonnes de matières dangereuses visées par les rubrique 4XXX dont plus d'une tonne de peroxyde organique de classe D et F. ☒ OUI ☐ NON	

PHASE 2		
Prescriptions à vérifier	Constat	Suites
	Présence de 140 IBC vides stockés le long du bâtiment et d'un stockage de bois (trentaine de palettes)	
Installations électriques : - Contrôle ? - Dernier Q18 ? (vérification pour les assureurs)	☒ OUI ☐ NON Commentaires : Le dernier contrôle des installations électriques date du 20/11/2021.	
Installations de protection contre la foudre : - ARF réalisée ? (si ICPE) - Étude technique ? - Installations d'équipements de protection ? - Contrôle ? - Relevé de compteurs d'impacts ?	☐ OUI ☒ NON ☐ ☒ NON ☒ NON ☒ NON ☒ NON	
Détection et défense incendie : - Présence et contrôle d'une détection ? - Présence et contrôle d'extincteurs ? - Présence et contrôle de RIA ? - Présence de poteaux incendie ?	☐ OUI ☒ NON ☒ OUI ☐ NON ☒ NON Absence de RIA ☒ OUI ☐ NON A l'extérieur du site	

PHASE 2		
Prescriptions à vérifier	Constat	Suites
Gestion des eaux polluées en cas de sinistre : - Présence de rétentions ? - Surface imperméable ? - Existence d'un plan des réseaux ?	☒ NON ☒ OUI ☐ NON ☐ OUI ☒ NON	
Sûreté du site : - Site clos ? - Nombre d'entrées ? - Télésurveillance / gardiennage ? - Alarmes ?	☒ OUI ☐ NON 1 entrée ☒ NON ☒ NON	

Annexe 4 - photographies

voie pompiers



Stockage IBC + bois



Stockage 1510



Déchet d'emballage souillé



Stockage produits chimiques



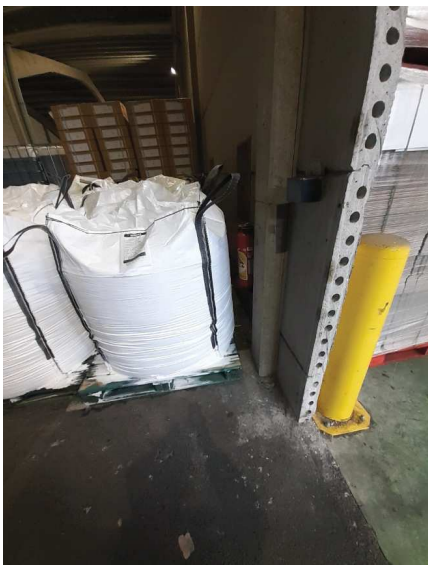
Ouvertures pratiquées dans les parois



Stockage IBC vides n'ayant pas contenu de matières dangereuses



Extincteur inaccessible



rideau métallique entre travées

